

REPUBLIQUE DE GUINEE

98/ 093 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Madame **AISSATA CAMARA**, Menagère demeurant au Quartier Hafia II , le terrain formant le lot 84 plan cadastral de Yattaya (Zone de Recasement), Commune de Ratoma, d'une contenance de 5.011,00 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°)- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une rédevance fixe d'un montant de : 250.000 FG

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur est fixé à 3 ans

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 08 JUIN 1998

GENERAL LANSANA CONTE